

Adoption de l'article 9 (ancien article 12) du titre II du projet de décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés, lors de la séance du 12 avril 1791

Jean-Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis. Adoption de l'article 9 (ancien article 12) du titre II du projet de décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés, lors de la séance du 12 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 735-736;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13315_t1_0735_0000_12

Fichier pdf généré le 13/05/2019

titres nouveaux. Je conclus donc à ce qu'il soit fait un titre nouveau et que le titre nouveau d'après vos décrets emporte un droit fixe et je demande qu'aux mots : *reconnaissance de liquidation*, on substitue ceux-ci : *reconnaissance valant contrat au titre nouveau*.

M. **Delavigne**. Ce n'est, Messieurs, que par une confusion de principes sur ce qui regarde le remboursement des créances mobilières avec l'opération du titre nouveau, que l'on stipule la nécessité de rapporter des certificats d'opposition et de non-opposition. Ici il n'y a rien de changé : le créancier de la rente est le même, la rente est la même, je conclus à ce que l'on ôte et les certificats d'opposition et de non-opposition.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'Assemblée adopte les amendements de M. Mourgins de Roquefort, de Folleville et Delavigne.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur. Je proposerai une nouvelle rédaction des deux articles, suivant les amendements.

(Les articles 3 et 4 sont adoptés, sauf rédaction.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les créanciers en sous-ordre seront tenus de former ou de renouveler leurs opérations dans la forme et dans le temps prescrit par l'article 11 du titre 1^{er} du présent décret, et, pendant le même temps, il ne sera délivré aucune reconnaissance de liquidation sans un certificat d'opposition ou de non-opposition du receveur du district de l'établissement débiteur. »

M. **Delavigne**. D'après ce que l'on vient de décréter, je crois que cet article a besoin d'être refondu, pour ne l'appliquer, s'il y a lieu, qu'aux créances mobilières dont le paiement peut être intercepté par les créanciers des créanciers opposants ; mais, quant aux créances immobilières de rentes perpétuelles ou viagères dont on ne fera que le renouvellement du titre, certainement il serait contradictoire de laisser subsister l'article. Je demande donc que M. le rapporteur le renvoie au comité. (*Marques d'assentiment*.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur. J'adopte le renvoi ; la même observation s'applique à l'article 6, je passe à l'article 7.

« Les payeurs des rentes dues par l'État acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1^{er} janvier 1792, et après qu'elles auront été liquidées définitivement. »

M. **de Folleville**. Dans cet article, les mots « *après qu'elles auront été liquidées* » impliquent une espèce de contradiction. Il faut plutôt dire que l'on ne passera le titre nouveau que quand on sera sûr que la créance sera bien due, et mettre : « *après qu'elles auront été reconnues au nom de l'État*. »

M. **Lanjuinais**, rapporteur. J'adopte l'amendement qui s'applique également aux deux articles 8 et 9 du projet, et je propose cette rédaction :

Art. 5 (art. 7 du projet).

« Les payeurs des rentes dues par l'État acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit,

tant perpétuelles que viagères, à compter du 1^{er} janvier 1792, et après qu'elles auront été reconnues au nom de l'État. » (*Adopté*.)

Art. 6 (art. 8 du projet).

« Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1^{er} janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'État, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'États. » (*Adopté*.)

Art. 7 (art. 9 du projet).

« Jusqu'au jour de la reconnaissance, et même après, en cas qu'elle soit faite avant le 1^{er} janvier 1792, et jusqu'à cette époque, les créanciers des rentes seront payés, soit des arrérages échus en 1790 ou antérieurement, soit pour ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des districts de la situation des établissements débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre 1^{er} du présent décret. » (*Adopté*.)

Art. 8 (art. 10 du projet).

« Pour acquitter les arrérages mentionnés en l'article précédent, ainsi que pour faire les paiements ordonnés par les articles 14 et 16 du titre premier du présent décret, il sera fait des fonds suffisants par le Trésor public, qui en sera remboursé par la caisse de l'extraordinaire, pour tous les capitaux et pour tous les intérêts et arrérages échus en 1790 et antérieurement ; quant aux intérêts et arrérages de 1791, les fonds en seront faits par le Trésor public aux revenus de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791. » (*Adopté*.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur, donne lecture de l'article 11 du projet :

« A cet effet, chaque directoire de département enverra, sous peine de responsabilité, de quinzaine en quinzaine, un état des créances et des rentes perpétuelles et viagères, pour le paiement desquelles il aura délivré des ordonnances au ministre de l'intérieur qui fera de suite les demandes nécessaires au commissaire du roi ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire pour le versement des fonds nécessaires au Trésor public en ce qui concerne l'année 1790. »

M. **de Folleville**. Il paraît que M. le rapporteur n'a pas consulté le comité des finances ; car il n'eût pas prescrit aux receveurs de district la marche qu'il leur a tracée ici. Il donne par là au ministre de l'intérieur une attribution qui, je crois, n'est pas dans l'intention de l'Assemblée. Je demande l'ajournement pour avoir l'avis du comité des finances.

(L'Assemblée ajourne l'article 11.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur, donne lecture de l'article 12 du projet, ainsi conçu :

Art. 9 (art. 12 du projet).

« Les receveurs de district enverront incessamment, pour les paiements déjà faits en vertu des précédents décrets, et de quinzaine en quin-

zaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits paiements, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées. » (*Adopté.*)

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture de l'article 13 du projet de décret.

M. Berthereau. Il est dit dans cet article que la liquidation des dettes payées sera faite par le liquidateur dans les formes prescrites; je demande comment on peut liquider une dette qui est payée, car il me semble que la liquidation précède le paiement.

M. Lanjuinais, rapporteur. Vous avez décrété que les receveurs de district payeraient ces sortes d'arrérages sur l'ordonnance du directoire de département, et vous avez décrété ensuite que les paiements faits par les receveurs de district ne seront réputés que provisoires.

M. Berthereau. Dites donc, dans ce cas, « les arrérages de rente ».

M. Lanjuinais, rapporteur. J'adopte et je propose la rédaction suivante :

Art. 10 (art. 13 du projet).

« La liquidation définitive des arrérages de rentes, qui auront été payés par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi liquidateur, dans les formes prescrites; et après les décrets de liquidation, les paiements desdits arrérages, ainsi que les paiements provisoires, tant de la moitié desdites créances exigibles que des intérêts desdites créances, faits par les receveurs de district, en vertu des articles 14 et 16 du titre précédent, seront portés en dépense sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, lequel se chargera en recette de sommes pareilles en l'acquit desdits receveurs. » (*Adopté.*)

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture de l'article 14, qui est ainsi conçu :

« Aucunes des créances ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues en paiement des domaines nationaux. »

M. de Folleville. Je demande que les rentes perpétuelles soient admises immédiatement à l'acquisition des biens nationaux, et quant aux rentes viagères, je demande que cela soit suspendu jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur le mode qu'elle adoptera pour leur remboursement.

M. Delavigne. Lorsque l'Assemblée nationale a décrété que les rentes constituées par le clergé de France seraient admises comme comptant des acquisitions aux domaines nationaux, l'Assemblée nationale a vu en très grande connaissance de cause quelle était l'étendue de l'engagement qu'elle contractait. Ici il y a une différence essentielle tant relativement à la nature des rentes dont il s'agit qu'à la nature du titre sur lequel elles reposent, car les titres des premières emportent hypothèque, et certainement il n'en est pas de même des dernières.

D'après cela, je propose un tempérament qui

me paraît devoir concilier toute espèce de justice. Il faut reconnaître la dette, il faut donner un titre, il faut que ce titre ait son effet, et que ces arrérages soient payés; mais il ne faut pas, quant à présent, qu'on puisse apporter tous ces titres en paiement des domaines nationaux; il faut au contraire attendre après la liquidation générale qui va être faite.

Lorsque, par la liquidation générale qui va être faite, lorsque par le relevé qui vous reviendra de tous côtés, vous connaîtrez la masse telle qu'elle soit de la créance qui va être liquidée, lorsque vous connaîtrez ce capital, vous le comparerez avec vos ressources connues, et ce n'est qu'alors que vous pourrez voir s'il est possible de donner aux créanciers l'avantage de recevoir leur remboursement.

J'amende donc la proposition de votre comité et je demande que l'on dise :

« Aucunes des créances, etc.... ne pourront être reçues, quant à présent, en paiement de domaines nationaux. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. de Folleville. J'insiste sur mon amendement.

(L'Assemblée repousse l'amendement de M. de Folleville et adopte celui de M. Delavigne.)

M. Lanjuinais, rapporteur. L'article serait donc ainsi conçu :

Art. 11. (Art. 14 du projet.)

« Aucunes des créances, ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues, quant à présent, en paiement de domaines nationaux. »

Art. 12 (art. 15 du projet).

« En conséquence, au cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les paiements seront regardés comme nuls et nonavenus. Les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs paiements en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinze jours après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets; sinon les biens par eux acquis seront revendus à leur folle enchère. Les receveurs des districts, ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables paiements, seront garants et responsables des événements. »

Un membre demande la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer et décrète l'article.)

Art. 13 (art. 16 du projet).

« Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, sera observé pour les créances, tant exigibles que constituées sur les diocèses ou chambres diocésaines. Ces créances sont également déclarées dettes nationales. » (*Adopté.*)

Art. 14. (art. 17 du projet).

« Les créances exigibles et les rentes qui étaient dues par les établissements supprimés ou par des diocèses ou chambres diocésaines à des